

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

### Classement de chemins vicinaux dans le réseau des routes nationales.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de l'Ariège;

Vu les délibérations en date des 7 et 8 mai 1930 du conseil général du département de l'Ariège;

Vu la délibération en date du 27 juillet 1930 du conseil municipal de Lézat;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Ariège dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Saint-Girons—Tarascon-sur-Ariège.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 3, entre la route nationale n<sup>o</sup> 117 et la route nationale n<sup>o</sup> 20;

2<sup>o</sup> Itinéraire Saint-Girons—Bagnères-de-Luchon.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 4, entre la route nationale n<sup>o</sup> 117 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 17;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 17, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 4 et la limite du département de Haute-Garonne,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Foix—Lombez, par Montesquieu-Volvestre.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 1, entre la route nationale n<sup>o</sup> 119 et la limite du département de Haute-Garonne;

2<sup>o</sup> Itinéraire Pamiers—Lombez, par Saint-Martin-d'Oydes et Carbonne.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 10, entre la route nationale n<sup>o</sup> 20 et la route nationale n<sup>o</sup> 119;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 10, entre la route n<sup>o</sup> 119 et la limite du département de Haute-Garonne;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 9, entre la limite du département de Haute-Garonne et le chemin vicinal ordinaire n<sup>o</sup> 15 de Lézat;

Chemin vicinal ordinaire n<sup>o</sup> 15 (commune de Lézat), entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 9 et la limite du département de Haute-Garonne;

3<sup>o</sup> Itinéraire Ax-les-Thermes—Quillan.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 5, entre la route nationale n<sup>o</sup> 20 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 3;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 3, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 5 et la limite du département de l'Aude;

4<sup>o</sup> Itinéraire Mirepoix—Lavelanet.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 5, entre la route nationale n<sup>o</sup> 119 et la route nationale n<sup>o</sup> 117;

5<sup>o</sup> Itinéraire Pamiers—Limoux.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 6, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 5 et la limite du département de l'Aude,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de l'Aube;

Vu la délibération en date du 28 avril 1930 du conseil général du département de l'Aube;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Aube dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire la Belle-Etoile—Lesmont.

Chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 7, entre la route nationale n<sup>o</sup> 19 et le chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 14 (embranchement);

Chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 14 (embranchement), entre le chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 7 et le chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 14 proprement dit;

Chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 14, entre le chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 14 (embranchement) et le chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 61;

Chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 61, entre le chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 14 et la route nationale n<sup>o</sup> 60;

2<sup>o</sup> Itinéraire Nogent-sur-Seine—Sens, par Trainel.

Chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 68 (embranchement), entre la route nationale n<sup>o</sup> 51 et le chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 68 proprement dit;

Chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 68, entre l'embranchement dudit chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 68 et la limite du département de l'Yonne;

3<sup>o</sup> Itinéraire Brienne-le-Château à Montier-en-Der, par Epothémont.

Chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 69, entre la route nationale n<sup>o</sup> 60 et la limite du département de la Haute-Marne;

4<sup>o</sup> Itinéraire Bar-sur-Seine—Brienne.

Chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 63, entre la route nationale n<sup>o</sup> 71 et la route nationale n<sup>o</sup> 19;

Chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 63, entre la route nationale n<sup>o</sup> 19 et la route nationale n<sup>o</sup> 60;

5<sup>o</sup> Itinéraire Bar-sur-Aube—Montier-en-Der.

Chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 74, entre la route nationale n<sup>o</sup> 19 et la route nationale n<sup>o</sup> 60;

Chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 74, entre la route nationale n<sup>o</sup> 60 et la limite du département de la Haute-Marne;

6<sup>o</sup> Itinéraire Soissons—Troyes.

Chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 78, entre la limite du département de la Marne et le chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 7,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Tonnerre—Brienne.

Chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 26, entre la limite du département de l'Yonne et la route nationale n<sup>o</sup> 71;

2<sup>o</sup> Itinéraire les Riceys—Laignes.

Chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 26 (embranchement), entre le chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 26 proprement dit et la limite du département de la Côte-d'Or;

3<sup>o</sup> Itinéraire Nogent-sur-Seine—Tonnerre.

Chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 64, entre la route nationale n<sup>o</sup> 51 et la route nationale n<sup>o</sup> 5;

Chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 64 *d*, entre le chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 64 et la route nationale n<sup>o</sup> 60;

Chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 64 *e*, entre la route nationale n<sup>o</sup> 60 et le chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 64;

4<sup>o</sup> Itinéraire Vitry-le-François—Dijon.

Chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 62, entre la limite du département de la Marne et la route nationale n<sup>o</sup> 60;

Chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 62, entre la route nationale n<sup>o</sup> 60 et la route nationale n<sup>o</sup> 19,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département des Bouches-du-Rhône;

Vu la délibération en date du 6 juin 1930 du conseil général du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Bouches-du-Rhône dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire: le Plan-d'Orgon—Cavaillon.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 7 et la limite du département de la Vaucluse;

2<sup>o</sup> Itinéraire: Arles—Avignon.

Chemin de grande communication n° 42, entre le chemin de grande communication n° 4 et le chemin de grande communication n° 36.

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 42 et le chemin de grande communication n° 6.

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 25.

Chemin de grande communication n° 25, entre le chemin de grande communication n° 6 et la limite du département de la Vaucluse;

3<sup>o</sup> Itinéraire: Saint-Gannat—Saint-Gilles.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 34 et le chemin de grande communication n° 12.

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département du Gard;

4<sup>o</sup> Itinéraire: Arles—Nîmes.

Chemin de grande communication n° 12 (embranchement), entre ledit chemin de grande communication n° 12 proprement dit et la limite du département du Gard;

5<sup>o</sup> Itinéraire: Arles—Saintes-Maries.

Chemin de grande communication n° 26, entre le chemin de grande communication n° 12 et Saintes-Maries;

6<sup>o</sup> Itinéraire: Aubagne—Pont-de-l'Etoile.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 8 et la route nationale n° 96;

7<sup>o</sup> Itinéraire: Pont-de-Joux—Sainte-Zacharie.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 96 et la limite du département du Var,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire: Marseille—Arles.

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 8 et le chemin de grande communication n° 14.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 44 et le chemin de grande communication n° 8.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin d'intérêt commun n° 30.

Chemin d'intérêt commun n° 30, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 4;

2<sup>o</sup> Itinéraire: Marseille—Senas.

Chemin de grande communication n° 44, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 7;

3<sup>o</sup> Itinéraire: Marseille—Apt.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale n° 8 et la limite du département de la Vaucluse;

4<sup>o</sup> Itinéraire: Marseille—Bandol.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 8 et le chemin de grande communication n° 37.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 1 et la limite du département du Var;

5<sup>o</sup> Itinéraire: Aubagne—Bellefille.

Chemin de grande communication n° 37 (embranchement), entre la route nationale n° 8 et le chemin de grande communication n° 37 proprement dit,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Dordogne;

Vu la délibération en date du 30 avril 1930 du conseil général du département de la Dordogne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décérte:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Dordogne dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Couze—Villefranche-de-Périgord.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 7;

2<sup>o</sup> Itinéraire Sarliac—Saint-Yrieix.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 21 et le chemin de grande communication n° 46;

Chemin de grande communication n° 46, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département de la Haute-Vienne;

3<sup>o</sup> Itinéraire le Bugue—Libos.

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 60;

Chemin de grande communication n° 60, entre le chemin de grande communication n° 7 et la limite du département de Lot-et-Garonne;

4<sup>o</sup> Itinéraire le Bugue—Cahors.

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 60 et la limite du département du Lot;

5<sup>o</sup> Itinéraire Riberac—Sainte-Foy-la-Grande.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 5 et la route nationale n° 136;

## Routes nationales.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 1<sup>er</sup> décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Aube;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département de l'Aube;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

## Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Aube dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Dijon—Vitry-le-François.

Chemin d'intérêt commun n° 55, entre la limite du département de la Haute-Marne et la route nationale n° 19.

Itinéraire Troyes—Avallon.

Chemin d'intérêt commun n° 66, entre la route nationale n° 71 et la limite du département de l'Yonne.

Itinéraire Nogent-sur-Seine—Troyes.

Chemin d'intérêt commun n° 51, entre la route nationale n° 19, à la sortie de Nogent-sur-Seine, et cette même route à la Malmaison.

Itinéraire Marcilly-le-Hayer—Anglure.

Chemin d'intérêt commun n° 54, entre la route nationale de Nogent-sur-Seine à Tonnerre (ancien chemin d'intérêt commun n° 64) et le chemin d'intérêt commun n° 16.

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre le chemin d'intérêt commun n° 54 et le chemin d'intérêt commun n° 51.

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre le chemin d'intérêt commun n° 51 et la route nationale n° 19.

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre la route nationale n° 19 et la limite du département de la Marne.

Itinéraire Saint-Florentin—Bar-sur-Seine.

Chemin d'intérêt commun n° 64 A, entre la limite du département de l'Yonne et celle du même département (commune de Plogny).

Chemin d'intérêt commun n° 64 A, entre la limite du département de l'Yonne et le chemin d'intérêt commun n° 64.

Chemin d'intérêt commun n° 59, entre le chemin d'intérêt commun n° 64 et le chemin d'intérêt commun n° 66.

Chemin d'intérêt commun n° 59, entre le chemin d'intérêt commun n° 66 et la route nationale n° 71.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, cha-

acun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Charente;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Charente;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

## Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Charente dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Ribérac-Montmoreau.

Route départementale n° 10, entre la limite du département de la Dordogne et la route nationale d'Angoulême à Libourne (ancienne route départementale n° 1).

Itinéraire Niort-Confolens,  
par Chef-Boutonne.

Route départementale n° 7, entre la limite du département des Deux-Sèvres et la route nationale n° 10.

Route départementale n° 7, entre la route nationale n° 10 et la route nationale n° 148.

Itinéraire Limoges-la Rochelle.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 141 et la route nationale n° 151 bis.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 151 bis et la route départementale n° 6.

Route départementale n° 6, entre la route départementale n° 9 et la route nationale n° 10.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 10 et la route nationale de Ruffec à Archiac (ancienne route départementale n° 4).

Route départementale n° 9, entre la route nationale de Ruffec à Archiac (ancienne route départementale n° 4) et la limite du département de la Charente-Inférieure.

Itinéraire Montmorillon-Confolens.

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de la Vienne et la route nationale n° 151 bis.

Itinéraire Ribérac-le Blanc,  
par Saint-Junien.

Chemin de grande communication n° 3 bis de la Haute-Vienne, entre la limite du département de la Haute-Vienne et celle du même département, enclavé (commune de Montrolle).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Doubs;

Vu les délibérations en date des 29 avril 1930 et 29 octobre 1931 du conseil général du département du Doubs;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

## Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département du Doubs, dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Dijon—Besançon.

Chemin de grande communication n° 5, entre la limite du département du Jura et la route nationale n° 67.

Itinéraire Lons-le-Saunier—Pontarlier.

Chemin d'intérêt commun n° 30, entre la limite du département du Jura et la route nationale n° 72.

Itinéraire Baume-les-Dames—Villersexel.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 73 et le chemin de grande communication n° 18 E.

Chemin de grande communication n° 18 E, entre le chemin de grande communication n° 18 et la route nationale de Besançon à Villersexel (ancien chemin de grande communication n° 7).